

Pour L'Effectivité de la Loi:



**Synthèse d'un Audit sur les Pratiques
Judiciaires en Matière de Violence Sexuelle
en République Démocratique du Congo**

Juin 2010

**POUR L'EFFECTIVITÉ DE LA LOI:
SYNTHÈSE D'UN AUDIT SUR LES PRATIQUES
JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Juin 2010



Publié pour la première fois en Juin 2010 par :
ACORD-Agence de Coopération et de Recherche pour le Développement
ACK Garden House-1st N'gong avenue
P.O. Box 61216 - 00200 Nairobi
Tél. : +254 20 272 11 72/85/86
Fax : + 254 20 272 11 66
Nairobi, Kenya

Adresse au Royaume-Uni :
Development House
56-64 Leonard Street
London EC2A 4LT
Tel: +44 (0)20 7065 0850
Fax: +44 (0) 20 7065 0851
Email: info@acordinternational.org
Website: www.acordinternational.org

©ACORD, 2010
ISSN-1812-1276 Development Research Series
Tous droits réservés

Mots-clés :

Droits des femmes - Justice transitoire - Violence sexuelle - Conflit armé - Réforme judiciaire
République Démocratique du Congo - Burundi - Ouganda - Tanzanie - Kenya - Afrique

Cette publication est protégée par le droit d'auteur. Par conséquent, toute reproduction, copie ou traduction, sans l'autorisation écrite préalable d'ACORD, est interdite.

ACORD est une organisation panafricaine oeuvrant pour la justice sociale et le développement. Notre mission est de faire cause commune avec les populations pauvres et celles privées de leurs droits pour obtenir la justice sociale et le développement et faire partie des mouvements de citoyens établis au niveau local. Nous sommes présents dans 17 pays africains et travaillons avec les communautés sur les moyens d'existence et la souveraineté alimentaire, les droits des femmes, les conflits et le VIH/SIDA. Nous menons des campagnes de plaidoyer au niveau panafricain.

Pour de plus amples informations sur ACORD, consulter le site internet :
www.acordinternational.org

UK Charity Registration No. 283302
Conception graphique : Christine Okila
Lecture-correction : Awino Okech
Mise en page : RAMCO
Production : RAMCO

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations et sigles.....	5
Remerciements.....	6
INTRODUCTION.....	7
I. Contexte.....	7
II. Présentation et choix des milieux de l'enquête.....	8
III. Objectifs.....	8
IV. Méthodologie.....	9
V. Difficultés rencontrées.....	9
VI. Plan.....	9
Chapitre 1: Analyse du système congolais de lutte contre les violences sexuelles.....	10
1.1 Les violences sexuelles et basées sur le genre.....	10
1.1.1 La Stratégie Nationale de lutte contre les VSBG.....	11
1.2 Les lois sur les violences sexuelles.....	11
1.2.1 Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.....	13
1.2.2 Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.....	16
1.2.3 Loi n° 08/011 du 14/07/2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/ SIDA.....	17
1.2.4 Loi n° 09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfance.....	18
1.3 Les violences sexuelles comme crimes internationaux dans le code pénal militaire.....	19
1.4 Le principe du droit à la réparation.....	20
Chapitre 2 : Résultats de l'enquête	
2.1 Groupes d'échange avec les organisations des femmes, les rescapés des VSBG et les accoucheurs (ses) traditionnels (les) et les ONG de défense des Droits Humains.....	21
2.1.1 Objectifs spécifiques.....	21
2.1.2 Principaux résultats.....	21
2.1.2.1 Connaissances du concept des VSBG.....	21
2.1.2.2 Volets de prise en charge.....	22
2.1.2.3 Typologie des victimes.....	23
2.1.2.4 Typologie des auteurs.....	24
2.1.2.5 Difficultés de terrain.....	25
2.2 Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur soignant-clé.....	25
2.2.1 Objectifs spécifiques.....	25
2.2.2 Principaux résultats.....	25
2.2.2.1 Accessibilité des soins pour les victimes.....	25
2.2.2.2 Listing des interventions.....	26
2.2.2.3 Difficultés de terrain.....	27
2.3 Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur clé de la police.....	28
2.3.1 Objectifs spécifiques.....	28
2.3.1.1 Principaux résultats.....	28
2.3.1.2 Appropriation des nouvelles lois par la police.....	28
2.3.1.3 Typologie des violences sexuelles.....	29
2.3.1.4 Fréquence des violences sexuelles et typologie des victimes.....	29
2.1.2.5 Difficultés de terrain.....	30
2.2.4 Interview de l'informateur judiciaire-clé.....	30
2.4.1 Objectifs spécifiques.....	30
2.4.2 Principaux résultats.....	31
2.4.2.1 Appropriation des lois par les magistrats.....	31
2.4.2.2 Respect de la confidentialité et de la dignité des victimes face à l'état général des locaux.....	31
2.4.2.3 Le respect des délais de procédure.....	32

2.4.2.4 Problématique de la féminisation de la magistrature.....	32
2.4.2.5 Exécution des décisions de justice.....	32
Conclusion et recommandations.....	35
Conclusion.....	35
Recommandations.....	35
Annexes.....	36
Table 1 Lois congolaises sur les violences sexuelles.....	36
Table 2 Instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC.....	36
Table 3 Tableau comparatif des peines applicables en matière de violences sexuelles.....	37



ABREVIATIONS ET SIGLES

ACORD	: Association de Coopération et de Recherches pour le Développement
AFEMAC	: Association des femmes magistrates de la RDC
AGR	: Activités génératrices de revenus
Art	: Article
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CADBE	: Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant
CDF	: Centre pour le développement de la femme
CDPF	: Convention sur les Droits Politiques de la Femme
CEDEFE	: Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CNPP	: Centre neuro-psycho pathologique
CRTEHEPA	: Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui
CPI	: Cour pénale internationale
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EFOPJ	: Ecole de Formation de Officiers de Police Judiciaire
FC	: Franc congolais
FCDD	: Femme chrétienne pour la démocratie et le développement
FNUAP	: Fonds des Nations Unies pour la population
HGR Buta	: Hôpital général de référence de Buta
LIFDED	: Ligue des femmes pour la démocratie et le développement
LRA	: Armée de résistance du Seigneur
MST	: Maladies sexuellement transmissibles
OPJ	: Officier de police judiciaire
OMP	: Officier du Ministère Public
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONGDH	: Organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme
PA	: Personnes affectées
PIRDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIRESC	: Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PVVIH	: Personnes vivant avec le VIH/SIDA
RAF	: Réseau Action Femme
RDC	: République Démocratique du Congo
RMP	: Registre du ministère public
SIDA	: Syndrome d'immuno déficience acquise
SP	: Servitude pénale
SPP	: Servitude pénale principale
UNIKIN	: Université de Kinshasa
USAID	: United States Agency for International Development
VIH	: Virus d'immuno déficience
VS	: Violences sexuelles
VSBG	: Violences sexuelles et basées sur le genre

REMERCIEMENTS

Cette enquête est le résultat de la collaboration de l'équipe de ACORD RDC avec plusieurs partenaires et des consultants externes.

Notre reconnaissance va aux autorités politiques de la RDC pour leur disponibilité et autres facilités à l'organisation de cette enquête, nous citons en particulier son Excellence Madame Marie-Ange LUKIANA, Ministre du Genre, Famille et Enfant, les magistrats qui ont bien voulu se prêter à cet exercice, et aux autorités de l'École de Formation des Officiers de Police Judiciaire pour nous avoir ouvert les portes de cette structure.

Nos sincères remerciements vont à Mesdames TSASA MBUZI et Marie-Josée MUJINGA de l'Association des Femmes Magistrates de la RDC, AFEMAC en sigle, pour le travail louable abattu auprès de leurs collègues magistrats et des Officiers de police judiciaire, et ce, malgré le caractère chargé de leurs horaires.

Nous ne saurons oublier le Réseau Action Femme, RAF, pour la collaboration de cette structure dans le travail d'enquête vis-à-vis des centres hospitaliers, ONGDH, ainsi que les groupes de survivants des violences sexuelles.

Toute notre gratitude s'adresse également à Me Omar Moïse KANDA pour sa disponibilité dans l'enquête et la touche juridique qu'il a apportée à la rédaction de ce rapport, ainsi qu'à Mme la juge KITETE LOSAMBA pour sa relecture. Nous exprimons notre reconnaissance au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à RCN Démocratie & Justice et à l'UNFPA pour avoir mis leur documentation et leur expertise au service de cette enquête.

ACORD RDC tient enfin à remercier le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour son implication dans la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre dans la sous région des Grands Lacs et pour le financement de ce projet.

INTRODUCTION

I. CONTEXTE

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet de ACORD sur « Les Crimes de Guerre Cachés : Lutte contre l'impunité des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre dans les pays de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) », mis en oeuvre au Burundi, en RDC, en Ouganda, au Kenya et en Tanzanie.

L'objectif du présent projet est de favoriser le développement de mécanismes de justice effectifs et efficaces dans les pays ciblés, et ce, dans le dessein de faire régner la justice, en luttant contre l'impunité par des poursuites pénales des auteurs de VSBG et en garantissant une juste réparation aux victimes. Depuis plus d'une décennie la RDC vit dans une situation de conflit quasi permanent dans sa partie Est. Au cours de ce conflit, des violations massives des droits de l'homme ont été commises dont les violences sexuelles ; ces dernières ont été utilisées comme arme de guerre et ont affecté des communautés entières.

Les violences sexuelles constituent non seulement de graves problèmes de violations des droits fondamentaux de la personne humaine, mais aussi un sérieux problème de santé publique, en raison des conséquences néfastes qu'elles entraînent pour la santé physique, mentale et de la reproduction. Au niveau de la société, le problème se pose également étant donné qu'au regard de la perception des familles et même de la communauté, être victime des VSBG constitue une situation de déshonneur. Les survivants sont rejetés et stigmatisés, raison pour laquelle plusieurs victimes font le choix de garder le silence se soustrayant ainsi aux soins de santé adéquats¹. En outre, en tant que victime, ces personnes n'usent pas de leur droit au recours à la justice, ainsi qu'à la réparation pour le préjudice subi.

Après avoir longtemps été considérée comme l'apanage des hommes en armes, les violences sexuelles, sont de plus en plus le fait des civils, surtout dans les zones en paix, elles sont devenues un fléau de portée à la fois locale et nationale.

Dans le but de tirer d'avantage la sonnette d'alarme sur la progression alarmante des violences sexuelles en RDC, le programme de ACORD en RDC a jugé opportun de mener son audit judiciaire en faisant un regard croisé d'avril à juin 2009, sur deux zones géographiques, se situant respectivement dans la partie Ouest et Est du pays. Il s'agit particulièrement du District semi-rural de la Tshangu à Kinshasa et du territoire de Buta en Province Orientale. Les survivants des SVBG, le personnel judiciaire, les hôpitaux et centres de santé spécialisés, la police et les ONG défense des droits de l'Homme ont été les cibles de cette enquête. Plus de cinq cent personnes émanant de ces groupes-cibles ont été interviewées à Kinshasa comme à Buta. Les données liées à l'enquête de terrain ont fait ensuite l'objet d'une compilation, d'une analyse et d'un enrichissement par ACORD et les consultants recrutés quant à ce.

II. PRÉSENTATION ET CHOIX DES MILIEUX DE L'ENQUÊTE

District de la TSHANGU

Kinshasa, la capitale de la RDC, compte en son sein 24 communes comprenant 4 districts, à savoir : la Funa, le Mont-Amba, la Lukunga et la Tshangu. Le District de la Tshangu est de tous, le plus peuplé, avec une population estimée à 2.363.832 d'habitants², soit le tiers de la population de Kinshasa³. Il se subdivise en 5 communes à savoir Masina, N'Djili, Kimbanseke, Maluku et N'Sele.

Sur le plan socioéconomique le district semi-rural de la Tshangu est particulièrement pauvre, caractérisé par la promiscuité, la forte densité de la population, l'inaccessibilité de certains quartiers, le chômage, l'insécurité, la déperdition scolaire et la carence d'infrastructures sociales de base. La Tshangu est un district où de nombreux cas de VSBG sont régulièrement commis.

¹FNUAP, *Les violences sexuelles en République Démocratique du Congo, mai 2010. Rapport des cas incidents de violences sexuelles répertoriées en 2009.*

Territoire de BUTA

Le territoire de Buta est situé dans le district du Bas-Uélé dans la Province Orientale. Il sied de mentionner que ce district se situe à la frontière avec la RCA et le Soudan. Zone post-conflit, comprenant une population estimée à 230.000 habitants⁴ s'adonnant essentiellement aux activités agropastorales, Buta a fortement souffert des affres de la guerre depuis 1998 avec son lot de VSBG. Le choix de ces deux sites se justifie par le fait qu'ils sont des aires géographiques dans lesquelles ACORDRDC réalise des projets depuis plusieurs années.

III. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'un des objectifs de cet audit judiciaire est d'analyser les systèmes juridiques et normatifs des cinq Etats cibles. Ceci pour évaluer leur conformité avec les textes internationaux en la matière, mais aussi en déterminer les points forts et les failles en vue d'un renforcement de leur efficacité dans la lutte contre l'impunité des VSBG. Le principal objectif du présent projet est la création de systèmes de justice efficace en matière de genre dans la sous région des Grands Lacs, grâce à des mécanismes adéquats aux niveaux local, national et régional. A cette fin, l'une des activités initiales de ce projet a été d'entreprendre un audit judiciaire, destiné à analyser les éléments suivants :

- Le cadre juridique et normatif, et la capacité technique et institutionnelle à traiter les cas liés aux VSBG dans les cinq pays touchés par le projet à savoir la RDC, le Burundi, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda;
- L'étude des préjugés personnels et institutionnels au sein des communautés et institutions vis-à-vis des VSBG ;
- La typologie des victimes et des auteurs des VSBG
- La typologie des cas des VSBG reportés.

² Source : INS/DSDS 2009

³ La population de Kinshasa est estimée entre 6 et 8 millions d'habitants. Il s'agit d'une ville cosmopolite, qui englobe une population représentative de toutes les 450 ethnies du pays et des ressortissants étrangers.

⁴ Source : commission électorale Bureau du District du Bas-Uélé

IV. MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de cette étude la méthodologie suivante a été utilisée :

- La lecture et l'analyse des textes de lois de la RDC ayant une incidence sur la répression des VSBG ;
- Des recherches et entretiens sur terrain en vue d'identifier l'adéquation entre les prescrits légaux et les pratiques de terrain;
- Des recherches juridiques sur le droit congolais, le droit pénal international et la jurisprudence locale en matière des VSBG ;
- Pour ce faire, les outils suivants de collecte de données ont été utilisés, à savoir :
- les interviews des informateurs-clés, effectuées sur la base d'un guide d'entretien⁵;
- les discussions avec des groupes de consultation, effectuées en suivant un guide de discussion⁶;
- l'observation des prestataires de services-établissements de santé et commissariats de police - guide⁷

V. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les difficultés rencontrées au cours de ce travail ont été nombreuses et sont de plusieurs ordres. Ainsi, pouvons-nous citer :

- Les difficultés d'accéder aux autorisations officielles ;
- La confidentialité de certaines informations ;
- L'indisponibilité de certaines cibles à se livrer aux interviews (personnalités, victimes, magistrats etc.) ;
- L'analphabétisme (victimes et quelques policiers) ;
- L'absence de données statistiques fiables sur l'ampleur du phénomène des VSBG dans le district de la Tshangu ;
- La peur de stigmatisation pour les victimes ;
- La réclamation d'un paiement avant toute discussion.

VI. PLAN SOMMAIRE

L'introduction de cette étude reviendra sur le contexte général du projet, ainsi que sur les contraintes qui ont émaillé la mise en oeuvre de l'audit judiciaire. Le chapitre premier fera un état des lieux des VSBG sur le plan des normes et stratégies mises en place. Le second chapitre portera sur la présentation de l'enquête de terrain, ceci en cherchant à déterminer les particularités identifiées auprès de chaque groupe cible. Une conclusion formulant quelques recommandations clôturera cette étude.

⁵ Interviews de personnes-clés : agents de la police, procureurs, juges, personnel médical, personnel des ONG / institutions internationales et nationales engagées dans la prévention et les interventions sur la VSBG, les autorités des administrations nationales et provinciales.

⁶ Les échanges avec les groupes de consultation ont été effectués avec les organisations militantes pour les droits de la femme et les organisations des droits humains et certaines victimes des VSBG. Le focus group a été réalisé avec des groupes identifiés comme susceptibles de fournir des informations pertinentes sur les VSBG. Cette démarche a également permis de pallier aux difficultés dues à l'analphabétisme des personnes interrogées.

⁷ L'objectif est d'évaluer la gamme de services accordés aux rescapés / victimes de VSBG.

CHAPITRE I. ETAT DES LIEUX DES VIOLENCES SEXUELLES ET BASÉES SUR LE GENRE EN RDC

Les conflits armés de ces dix dernières années ont favorisé la perpétration des violences sexuelles sur les femmes, les hommes et les enfants en République Démocratique du Congo. Cette réalité a été constatée sur l'ensemble de la RDC, bien qu'à des degrés divers, selon que l'on se trouve en zone de conflit, postconflit ou d'absence de conflit.

Cependant, l'attention de tous les acteurs s'est focalisée sur la partie est de la RDC où ces pratiques répréhensibles sont quotidiennes du fait de la situation d'instabilité et d'insécurité engendrée par la guerre. Cependant, dans les zones où il n'y a pas eu de conflits armés, les violences sexuelles, surtout celles basées sur le genre sont tout aussi fréquentes qu'inquiétantes. Ceci justifie le choix porté par ACORD RDC de mener son audit judiciaire dans la capitale, Kinshasa, précisément dans le district de la Tshangu, tout en complétant son étude de quelques données collectées à Buta dans l'est de la RDC, zone en situation postconflit.

Ce choix répond à des contraintes d'ordre à la fois matérielles et stratégiques. Les contraintes matérielles par ce que le délai imparti et les moyens mis en oeuvre pour la réalisation de l'enquête et l'audit judiciaire, n'auraient pas permis de couvrir l'ensemble du pays. Les contraintes stratégiques suite à la nécessité de recueillir les éléments sur le phénomène dans des zones peu documentées.

Ainsi, guidé par le souci d'avoir une meilleure connaissance de l'incidence des VSBG dans les zones identifiées, ACORD a mis en place plusieurs outils méthodologiques. Un système de collecte de données a permis de recueillir des informations pertinentes sur les VSBG, la typologie des victimes et des auteurs, ainsi que sur la qualité du traitement des VSBG par les instances compétentes en la matière.

Ceci a été rendu possible grâce à la collaboration de partenaires tels que l'Association des Femmes Magistrates de la République Démocratique du Congo (AFEMAC), le Réseau Action Femme (RAF) et l'appui technique de consultants.

1.1 LES VIOLENCES SEXUELLES ET BASÉES SUR LE GENRE

Les Violences sexuelles et Basées sur le Genre constituent une violation grave des droits humains. Les VSBG violent plusieurs droits humains reconnus tels que le droit à la vie, à la liberté, à la santé et à l'intégrité physique.

La Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre définit celles-ci comme étant « tout acte ou omission portant un préjudice en dépit de la volonté d'une personne et qui résulte des distinctions entre homme et femme, Adulte et Enfant, jeune et Vieux... ».

Cette violence comprend des actes qui infligent une souffrance physique, mentale, et sexuelle, des menaces proférées relatives à ces souffrances, la contrainte, et les privations de liberté. En outre, les violences basées sur le genre peuvent comprendre les violences sexuelles, conjugales, les abus psychologiques et émotifs, le trafic humain et les pratiques traditionnelles néfastes (comme par exemple la mutilation génitale féminine, les mariages forcés, ou le lévirat).

Les Violences Basées sur le Genre constituent une violation grave des droits humains et une expression des inégalités sociales existantes entre les hommes et les femmes dans le monde. Dans les pays en voie de développement à l'instar de la RDC, les formes de violences sont encore plus importantes du fait des inégalités sociales, des crises et aussi de la pauvreté de plus en plus grandissante. Les violences à l'égard des femmes sont plus nombreuses et ont été définies à l'article 1er de la déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes comme étant : « tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Les violences sexuelles sont de toutes les formes de violences celles où l'on observe une différence importante et significative entre les sexes. Les statistiques existantes sur le sujet montrent que les femmes sont plus sujettes à risque que les hommes.

TYPES DE VSBG

Les violences puisent leurs origines aussi bien dans les institutions que dans les rapports sociaux. A l'analyse de ceux-ci on se rend compte que les violences les plus répandues sont celles qui ont leur origine dans la vie en communauté, suite aux rapports sociaux. Les préjugés liés au sexe sont très nombreux et permanents.

Les VSBG sont également plus présentes dans les milieux défavorisés surpeuplés et de forte promiscuité.

Ainsi pouvons nous citer notamment :

- Les violences physiques : Gifles, coups de poings, ...
- Les actes de violences sexuelles : Viol, attentat à la pudeur, mariage forcé, prostitution d'enfant, harcèlement sexuel, incitation des mineurs à la débauche, ...
- Les violences verbales : injures, diffamations, ...
- Les violences psychologiques : déconsidération et dévalorisation des femmes, usage de menaces envers les femmes, ...
- Les violences économiques : refus d'associer la femme à la gestion des revenus du ménage, refus d'accéder à un emploi, ...

1.1.1 La Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre

Les femmes et les filles sont les plus grandes victimes des violences basées sur le genre d'où l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer la protection de cette catégorie de la population. La RDC, à travers le ministère de Genre, Famille et Enfant, soucieuse de cette situation a dans le cadre des efforts à mener pour éradiquer ce fléau mis en place en 2009 la Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

L'Objectif global de la Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre est de contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles et basées sur le genre ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge holistique des victimes et Survivantes y compris la rééducation des auteurs de violences sexuelles et liées au genre.

Cette stratégie est divisée en plusieurs composantes à savoir :

- Le renforcement de l'application de la Loi et la lutte contre l'impunité ;
- La prévention et la protection ;
- L'appui aux reformes de l'armée, de la police, de la justice et des forces de sécurité ;
- Les réponses aux besoins des victimes et des survivantes ;
- La gestion des données et des informations en rapport avec la VSBG ;
- Il ressort également de cette stratégie nationale que plusieurs efforts ont également été déployés depuis longtemps pour lutter contre ce fléau, notamment :
- l'Initiative Conjointe de Lutte contre les violences sexuelles de 2004 ;
- Le Promotion des programmes d'encadrement des populations tels que le PNMLS (Programme National Multisectoriel sur le VIH/Sida de 2004), Programme de lutte contre l'impunité de 2009 ;
- Le Renforcement de l'arsenal juridique congolais en matière de lutte contre les violences sexuelles: la Constitution de 2006, la Loi sur les violences sexuelles de 2006, la Loi portant protection des Personnes Vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées de 2008 et la Loi portant protection de l'Enfant de 2009 ;
- L'Actualisation du Programme National de la Promotion de la Femme Congolaise(PNPFC) en 2007 et de la Stratégie nationale de l'intégration de la dimension Genre dans les politiques, programmes et projets de développement de la RDC en 2008;
- la Réhabilitation et le renforcement des Conseils nationaux et locaux des femmes, de l'Enfant et de la

Famille en 2008 ;

- L'Appropriation de la lutte contre les violences par les femmes elles mêmes à travers la grande campagne « JE DENONCE » avec l'appui du Gouvernement de 2008 à 2009;
- La Cellule Stratégique de la promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (CEPFE) ;
- la Mise en place de l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes en 2009 (AV-IFEM), le Fonds National de promotion de la Femme et de Protection de l'Enfant en 2009 (FONAFEN) ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la Politique Nationale Genre de la République Démocratique du Congo(PNG) en 2009 et le processus d'élaboration et d'adoption en cours du projet de Loi sur la mise en oeuvre de la Parité homme Femme ;
- Groupe Thématique genre, etc.

1.2 LES LOIS SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

L'article 15 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.».

Le respect des engagements internationaux, la lutte contre l'impunité et la banalisation des violences sexuelles sont parmi tant d'autres, les raisons qui ont motivé la réforme législative du 20 juillet 2006, ainsi que l'adoption des textes de lois qui ont suivi.

D'un point de vue juridique, parler des violences sexuelles, c'est essentiellement parler des lois qui contribuent à la lutte contre ce fléau. A ce titre, nous pouvons citer:

- la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ;
- la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais ;
- la loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées ;
- la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire.
- Les lois précitées feront l'objet d'une étude plus approfondie dans les lignes qui suivent.

1.2.1 Les lois sur les violences sexuelles du 20 juillet 2006

De la lecture de l'exposé des motifs des lois de 2006 sur les violences sexuelles, il ressort qu'elles ont été prises dans le but de :

- Renforcer la prévention et la répression de toutes les formes de violences sexuelles qui se sont développées dans le monde et dans notre pays plus particulièrement depuis les guerres de 1996 et 1998 ;
- Intégrer les règles du droit international humanitaire relatives aux violences sexuelles;
- Assurer la célérité dans la répression ;
- Protéger la dignité de la victime ;
- Assurer une protection aux personnes les plus vulnérables ;
- Contribuer au redressement de la moralité publique et de l'ordre public ;
- Assurer une prise en charge systématique des victimes atteintes dans leur intégrité physique et morale et leur garantir une assistance judiciaire.

1.2.1.1 Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1959 portant Code pénal congolais

Cette loi a pour mérite de palier à un certain nombre d'insuffisances du Code Pénal Congolais en matière de prévention et de répression des infractions à caractère sexuel. En effet, il a paru indispensable au législateur congolais d'harmoniser son arsenal répressif avec le statut de la Cour pénale internationale et les autres instruments juridiques internationaux.

Si cette loi a l'avantage d'être plus complète et novatrice, elle pêche cependant par l'absence dans son arsenal d'une définition légale des violences sexuelles. Néanmoins, elle a le mérite entre autre, de prendre clairement position notamment en faveur du défaut de la qualité officielle de l'auteur pour les crimes de violences sexuelles. Ainsi, la qualité officielle de l'auteur de l'infraction, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire ne peut jouer en sa faveur, en lui octroyant une diminution de peine ou une exonération.

D'autres avancées majeures sont également à mettre à l'actif de cette loi. Il s'agit notamment : de la redéfinition du viol et de l'élargissement du champ d'application des violences sexuelles.

➤ Redéfinition du viol

Au terme de la nouvelle législation congolaise, est qualifié de viol :

- Le fait pour un homme quel que soit son âge d'introduire son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou le fait pour toute femme, quel que soit son âge d'obliger un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- Le fait pour un homme de pénétrer, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;
- Le fait pour une personne d'introduire, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
- Et enfin, le fait d'obliger un homme ou une femme à pénétrer même superficiellement son anus, sa bouche ou toute autre orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

A la lecture de ces dispositions, il est clair que cette définition couvre désormais un nombre plus large d'actes, ce qui renforce l'efficacité de la loi. Ajoutons que l'étendue du *modus operandi* est plus objective au regard de l'évolution de la criminalité sexuelle telle que constatée en RDC ces dernières années. Par ailleurs, les hommes tout comme les femmes peuvent être victimes ou auteurs de viol.

➤ Élargissement du champ d'application des violences sexuelles

La loi n°06/018 de juillet 2006 a également à son actif l'avantage de prendre en compte plusieurs comportements qui n'étaient pas érigés en infraction avant 2006. En effet, elle a élargi le champ d'application des violences sexuelles, qui s'étendent désormais à toutes les formes identifiées de ce phénomène⁸ à savoir:

1. Attentat à la pudeur : c'est tout acte contraire aux moeurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci. (art 167 et suivant)

2. Esclavage sexuel : c'est le fait d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et de la contraindre à accomplir des actes de nature sexuelle. (art174 e)

3. Excitation des mineurs à la débauche : c'est le fait d'attenter aux moeurs en excitant, facilitant ou

favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgée de moins de 18 ans. (art 172 et suivant)

4. Du souteneur et du proxénétisme : le souteneur est celui qui vit en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution et le proxénétisme, c'est le fait d'exploiter habituellement de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui. (art 174b) N.B. : Dans cet article il est également fait interdiction de diffuser un document ou film pornographique à des enfants. Il y est aussi sanctionné le fait de faire passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes moeurs.

5. Grossesse forcée : c'est le fait de détenir une ou plusieurs femmes rendues enceinte par force ou ruse.

6. Harcèlement sexuel : c'est le fait pour une personne d'adopter un comportement persistant envers autrui se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres en ou en proférant des menaces ou en imposant des contraintes soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle. (art 174d) Il est à noter que les poursuites sont subordonnées à la plainte de la victime

7. Mariage forcé : c'est le fait pour toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, de la donner en mariage, ou en vue de celui-ci, ou de la contraindre de se marier. (art 174f)

8. Mutilations sexuelles : c'est le fait de poser un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.(art 174g)

9. Pornographie mettant en scène des enfants : c'est toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles. (art 174m)

10. Prostitution forcée : c'est le fait d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force ou par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre. (art 174c)

11. Prostitution d'enfant : c'est le fait d'utiliser un enfant de moins de 18 ans pour des activités sexuelles contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage. (art 174n)

12. Stérilisation forcée : c'est le fait de commettre sur une personne un acte qui soit de nature à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait fait l'objet d'une décision médicale justifiée préalablement et d'un libre consentement de la victime. (art174l)

13. Trafic et exploitation d'enfant à des fins sexuelles : tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant une rémunération ou un quelconque avantage. (art174j)

14. Transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables : c'est le fait de contaminer volontairement une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable. (art174i)

15. Viol : c'est le rapprochement charnel des sexes ou intromission physique de nature sexuelle commise sur autrui par contrainte et sans consentement valable de celui ci (**art170**)

16. Zoophilie : c'est le fait pour une personne d'amener une ou plusieurs personnes par ruse, violences, menaces ou par toute autre forme de coercition ou artifice, à avoir des relations sexuelles avec un animal.

La zoophilie concerne également le fait pour une personne d'avoir volontairement des rapports sexuels avec un animal. (art174h)

Cette nouvelle situation contribue au renforcement de la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC. En effet, sous l'ancienne loi, le groupe d'infractions à caractère sexuel était limité à quelques infractions dont le viol, l'attentat à la pudeur, les atteintes aux bonnes moeurs et le proxénétisme.

Suite à la promulgation en 2009 de la loi portant protection de l'enfant, plusieurs de ces infractions dont les enfants sont les victimes ne relèvent plus du champ d'application de la loi sous examen.

8 Le Décret du 30 janvier 1949 ne comportait qu'un nombre très limité d'incriminations en rapport avec les violences sexuelles (viols, attentats à la pudeur, atteintes aux bonnes moeurs, proxénétisme).

1.2.1.2 Loi n°06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais

Cette loi constitue la suite logique de la modification du Code Pénal Congolais.

En effet, afin de renforcer la répression telle que recherchée par le législateur dans la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal, le code de procédure pénale devait subir des modifications permettant de prendre en considération diverses exigences notamment :

- Assurer la célérité dans la répression ;
- Protéger la dignité de la victime ;
- Assurer une protection aux personnes les plus vulnérables ;
- Assurer une prise en charge systématique des victimes atteintes dans leur intégrité physique et morale...

Dans le but de garantir et de faciliter les poursuites à l'encontre des auteurs des violences sexuelles, le législateur congolais a posé les règles ci-dessous :

➤ Célérité dans la répression

La loi congolaise a voulu conférer un caractère d'urgence à la procédure d'enquête et de poursuites des VSBG, en disposant que celle-ci doit suivre la forme de la procédure de flagrance ; laquelle procédure prévoit des délais plus courts de traitement des dossiers.

Ceci a pour conséquences :

- L'OPJ saisi d'un cas de violence sexuelle a l'obligation d'en informer l'OMP dont il relève dans un délai de 24 heures ;
- La durée de la procédure pré juridictionnelle et juridictionnelle ne peut pas dépasser trois mois ;
- La victime doit être assistée d'un conseil durant toutes les phases de la procédure.

➤ Principe applicable en matière d'administration de preuve en cas de violences sexuelles

La loi institue un nouveau régime de preuve en matière de consentement.

Ainsi selon la loi:

- Le consentement ne peut être inféré des paroles, du manque de réaction, de résistance ou de la conduite antérieure de la victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement son consentement véritable a été altéré par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peuvent en aucun cas être inférées de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

➤ La suppression de toute possibilité de règlement par amende transactionnelle

Ce qui exclut toute possibilité de règlement à l'amiable et de négociation ; et rend impérative la répression de l'infraction.

L'amende transactionnelle est un mécanisme qui permet d'éteindre l'action publique par le paiement d'une somme d'argent, et ce, lorsque le magistrat instructeur estime que le fait criminel est passablement léger pour donnant lieu à un procès.

➤ Suppression de l'autorisation en faveur des magistrats et autres cadres de la fonction publique

L'article 10 de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de procédure pénale dispose que : « L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un

bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes

ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend ».

Ceci a pour conséquence de créer un système de poursuite en matière de violences sexuelles, qui fait abstraction des quelques règles se retrouvant dans certaines dispositions.

➤ **Obligation de requérir d'office un médecin et un psychologue et garantie d'une réparation en justice**

Cette obligation incombe aux magistrats qui doivent requérir d'office un médecin et un psychologue dont l'expertise est nécessaire pour apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et déterminer les soins appropriés ainsi qu'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation¹⁰.

Cette disposition oblige les magistrats à recourir à ces experts afin d'être informés sur l'état de santé de la victime, le préjudice subi. Ainsi se basant sur ces paramètres le juge dispose des éléments de base pour apprécier les dommages et intérêts à allouer à une victime de violences sexuelles.

➤ **La loi assure la dignité et la sécurité de la victime**

L'officier du Ministère Public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

Dans la pratique il n'est pas toujours aisé d'appliquer toutes ces exigences du fait que les intervenants sont nombreux et ne dépendent pas toujours de la justice.

1.2.3 Loi n°08/011 du 14/07/2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH) et des personnes affectées (PA)

La RDC, consciente que la santé publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus a promulgué une loi le 14 juillet 2008 visant essentiellement à lutter contre l'expansion du VIH/SIDA, la stigmatisation et la discrimination des PVVIH et PA. Cette loi vise également à garantir et protéger les droits de ces personnes. La responsabilité de l'État se trouve accrue dans la lutte contre l'expansion de la pandémie en instaurant une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes précitées.

Lors des conflits armés à l'est de la RDC, plusieurs groupes armés ont envoyé consciemment sur le champ de bataille des hommes infectés par le VIH/SIDA. Ces derniers se sont rendus coupables de viols massifs malgré leur état de santé. Aujourd'hui, leurs victimes se retrouvent doublement affectées. Premièrement pour avoir subi le viol et deuxièmement pour avoir été infectées.

⁹Lire article 9 du Code de procédure pénale de 1959 ¹⁰Lire article 14bis de la loi n°06/019 du 28 juillet 2006

En ce qui concerne la répression, la loi punit d'une peine d'amende de cinquante à cent mille francs congolais et

d'une peine de servitude pénale principale de un à six mois :

- Le fait de se rendre coupable d'actes de stigmatisation ou de discrimination des PVVIH ainsi que des personnes affectées ;
- Le fait pour tout dépositaire par état ou par profession, de secrets qu'on lui confie, de révéler le statut sérologique avéré ou présumé d'une personne.

L'article 45 de cette loi punit de cinq à six ans de servitude pénale principale et cinq cent mille francs Congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA. Toutefois, bien qu'elle vient répondre à un besoin réel, la loi n°08/011 pêche néanmoins par son inadéquation avec la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et celle portant protection de l'enfant, qui elles punissent cette infraction d'une peine plus lourde à savoir la peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende. Ce qui laisse à penser qu'il y a un réel besoin d'harmonisation des lois congolaises en la matière, en vue d'aboutir à davantage de cohérence des textes et au renforcement du caractère intimidant des peines.

1.2.4 Loi n° 09/001 du 10/01/ janvier 2009 portant protection de l'enfant

Le 10 janvier 2009, la loi n° 09/001 portant protection de l'enfant a été promulguée. Celle-ci a pris en considération les instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays témoignant ainsi de son engagement à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation sexuelle et économique.

Cette loi portant protection de l'enfant comprend des dispositions de promotion et de protection des droits ainsi que des devoirs de l'enfant.

Les objectifs poursuivis par cette loi sont notamment :

- Garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire ;
- Diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes ;
- Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne ;
- Cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel ;
- Renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de la communauté.

Cette loi présente l'avantage de définir les actes de pédophilie comme étant toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant.

Le législateur réprime toutes les infractions à caractère sexuel commises sur des enfants. Les infractions contenues dans cette loi ont repris l'essentiel des infractions qui se retrouvent dans la loi de 2006. Néanmoins le constat se dégageant est celui de la sévérité des sanctions. C'est ainsi que dans le cadre de ce rapport il ne sera repris que les définitions des infractions qui n'apparaissent pas dans cette dernière loi.

Les différentes infractions comprises dans cette section sont les suivantes :

- Le viol ;
- L'attentat à la pudeur ;
- L'incitation des mineurs à la débauche ;
- Zoophilie ;
- La détention pour des fins sexuelles : le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement ;
- La stérilisation forcée ;
- La transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables : Cette infraction reste d'application lorsqu'elle est commise sur des enfants étant donné que la présente loi est postérieure à la loi n°08/011 du 14/07/2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées ;

- La pornographie mettant en scène des enfants ;
- L'exhibition sexuelle des enfants : Cette infraction désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public, des gestes à caractère sexuel ;
- L'exposition d'enfant à la pornographie ;
- Le harcèlement sexuel : cette infraction commise sur un enfant ne nécessite pas une plainte préalable de ce dernier. Il n'est pas non plus exigé un comportement persistant de l'auteur, un seul acte suffit ;
- Le proxénétisme ;
- L'esclavage sexuel ;
- Les mutilations sexuelles ;
- Le mariage forcé.

La volonté du législateur de renforcer la répression des violences sexuelles, en mettant fin à leur impunité y est affirmée par la sévérité des peines qui y sont prévues¹¹. Il est à noter enfin que cette loi est considérée comme spéciale. Ainsi en raison du principe *le spécial déroge au général*, toute matière relative aux infractions sexuelles commises sur un enfant sera traitée au regard de cette loi, plutôt que celle de 2006.

1.2.5 Des crimes internationaux dans le code pénal militaire

En droit congolais, c'est l'ordonnance loi numéro 72/060 du 25 septembre 1972 portant ancien code de justice militaire qui pour la première fois instaurait les crimes internationaux (article 501 à 505). La loi n° 023-2002 portant Code judiciaire militaire du 18 novembre 2002 intervient en ce qui concerne la procédure.

La loi n° 024/2002 du 18/11/2002 portant code pénal militaire en son titre V traite de la matière concernant les crimes de génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Il s'agit des incriminations qui prennent en considération le statut de Rome instituant la CPI et d'autres instruments juridiques internationaux. Selon l'article 164 du code pénal militaire, il faut entendre par génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Selon l'article 165 du même code pénal, les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre.

Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même État. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et autres formes de violences sexuelles de gravité comparable constituent des crimes contre l'humanité.

Quant à l'article 173 il définit les crimes de guerre comme toutes les infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

¹¹Voir Table 3 en annexe

1.3 LE PRINCIPE DU DROIT À LA RÉPARATION

Le droit à la réparation pour les victimes est un principe consacré en droit congolais, et ce, pour tous les types de dommages (physique, matériel, moral etc.), pourvu que la victime prouve l'existence de la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le droit à la réparation est une conséquence logique d'un procès équitable. Car l'une des fonctions fondamentales de la justice est celle de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts .

La justice cherche à réparer le dommage causé par le délit, le fait infractionnel ou toute injustice subie. Toutes les fois que cela est possible, cette réparation devrait être faite par la ou les personnes responsables du dommage.

La réparation doit être effectuée au profit des personnes qui souffrent directement ou indirectement du dommage causé par le conflit ou l'infraction.

Le droit au dédommagement est consacré par les articles 258, 259 et 260 du Code Civil Livre III, nous citons : Art. 258. « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Art. 259. « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*».

Art. 260. « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Lorsque les faits sont établis et que le prévenu est condamné pour une infraction mise à sa charge, c'est à ce moment que le droit à la réparation est ouvert. Le juge pourra sur base de cette condamnation accorder des dommages et intérêts à la victime ou encore ordonner les restitutions. En matière de VSBC, comme en toute autre matière, deux possibilités sont offertes à la victime. Il s'agit pour elle, soit de se joindre à l'action publique du ministère public en se constituant partie civile au procès, en vue de solliciter des dommages intérêts devant la juridiction pénale, soit d'intenter une action civile devant le juge civil. Cependant, s'agissant cette dernière option, elle sera subordonnée à la décision prise au pénal, selon le principe « le criminel tient le civil en état ».

L'organe de la loi ou le juge peut aussi, le cas échéant, demander qu'il soit versé des dommages et intérêts d'office au bénéfice des victimes et sans que ces dernières ne les aient sollicités¹² .

La responsabilité civile vise la réparation des dommages que les individus se causent entre eux dans leurs rapports mais aussi tous les conflits qui peuvent surgir sans qu'ils n'agissent directement. Nous pouvons retenir dans cette situation les cas de la responsabilité pour fait personnel, la responsabilité pour fait d'autrui et celle pour le fait des choses.

Au regard de l'ampleur des violences sexuelles commises en RDC, il serait d'un grand intérêt pour les victimes que le Gouvernement puisse envisager différents modes de justice pour permettre que divers types de réparations soient possibles et conformes aux attentes des victimes.

¹² A lire l'article 108 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire: « Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêt et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux .»

CHAPITRE II. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Le présent chapitre concerne les résultats de l'enquête sur terrain. Les résultats sont présentés en fonction des objectifs fixés pour chaque groupe cibles. Nous analyserons donc les résultats selon l'ordre ciaprès:

- Groupe d'échange avec les organisations des femmes, les rescapés de VSBG et les accoucheurs (ses) traditionnels (les) et les ONG de défenses des Droits Humains ;
- Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur soignant-clé ;
- Evaluation de la prestation de services en rapport avec les VSBG : Informateur clé de la police ;
- Interview de l'informateur judiciaire-clé.

2.1 GROUPE D'ÉCHANGE AVEC LES ORGANISATIONS DES FEMMES, LES RESCAPÉS DES VSBG, LES ACCOUCHEURS (SES) TRADITIONNELS (LES) ET LES ONG DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

2.1.1 Objectifs spécifiques

Dans ce groupe cible Notre démarche visait essentiellement à :

- Identifier l'expertise et la capacité d'action de ces structures ;
- Constater la qualité des services rendus ;
- Définir le profil des victimes et des auteurs
- Identifier les difficultés auxquelles les acteurs font face

2.1.2 Principaux résultats

2.1.2.1 Connaissances sur le concept des VSBG

L'un des premiers résultats de l'enquête vis-à-vis de ce groupe a été la méconnaissance du concept VSBG.

Cette faiblesse découle de la confusion provenant du rapprochement avec la notion de violences sexuelles en l'absence par eux d'une définition de VSBG, notion plus large englobant la première. Lors des Focus group avec cette catégorie, il a été constaté une certaine ignorance du concept VSBG. Voici, à titre d'exemple, quelques définitions qui ont été avancées :

- Prendre quelqu'un de force ;
- C'est tout rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement ;
- Acte posé par les inciviques pour le plaisir corporel ;
- Acte sexuel imposé à une personne sans son consentement ;
- Agression sexuelle imposée par un homme à une femme ou vice versa, etc. ;
- Agression sexuelle sur une femme et ou une fille.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que l'aspect genre est ignoré par le groupe. Il faut noter également que les VSBG sont peu utilisées dans le langage courant ; on parle plutôt des violences sexuelles.

Une meilleure vulgarisation de l'approche s'impose, cela aura pour bénéfice une meilleure perception de la notion et cela permettra progressivement aux communautés d'adopter un comportement conséquent face à ces violations.

Quant aux formes de VSBG les plus citées, l'on peut répertorier : le viol, les mariages forcés, les violences domestiques, le harcèlement sexuel, l'attentat à la pudeur et la prostitution d'enfant. Il est clair que ce sont là les manifestations les plus récurrentes en milieu urbain, à l'instar de la Tshangu.

A Buta, la majorité de cas de violences sexuelles recensés a consisté en viols, perpétrés par un individu ou un groupe d'individus. Les conséquences immédiates de ces actes sont souvent d'ordre médico-sanitaire, consistant en des lésions et autres formes de traumatisme physique, des infections sexuellement transmissibles (dont l'infection à VIH), des grossesses non désirées (et leurs suites), etc.

Selon les interviewés les efforts du gouvernement et des partenaires humanitaires à documenter l'ampleur de ce phénomène sont louables, mais ils concernent le plus souvent l'Est du pays. Par ailleurs, le caractère récurrent de ce fléau, sa fréquence et le nombre de cas qui ne sont pas signalés auprès des autorités ne donne pas la réalité sur la véritable ampleur des VSBG en RDC. La majorité des faits n'étant toujours pas dénoncés par crainte de répression ou de stigmatisation par la société mais aussi par ignorance que le comportement est contraire à la loi.

2.1.2.2 Contexte de prise en charge

Les ONG interviennent souvent dans les volets psychosocial, médico-sanitaire et judiciaire. Cette intervention consiste en ce qui concerne le premier volet dans l'accompagnement, l'orientation, le counseling et la recherche des cas ; pour le second, il consiste à administrer des soins appropriés à la victime grâce aux kits PEP et le troisième est relatif à l'assistance juridique, l'encadrement dans l'enregistrement du dossier des victimes, l'appui financier et logistique, la dénonciation des auteurs, etc.

Sur le plan médico-sanitaire, la situation de Buta est un cas particulier. Car, c'est seulement à partir de 2006 que l'hôpital général de référence de Buta (HGRB) a commencé à être appuyé notamment par l'UNFPA alors que les faits (violences sexuelles) ont pris naissance depuis 1996.

Il y a lieu de souligner que la réalisation de la prise en charge par les ONG fait souvent face à de fortes difficultés financières. C'est ainsi que certaines ONG se limitent à fournir uniquement une assistance psychosociale à la victime, car c'est dans ce volet de prise en charge que les financements sont les plus disponibles¹³.

¹³ En effet, il a été démontré et décrié le caractère infime du pourcentage de financement alloué au volet judiciaire par les bailleurs.

Ainsi, par exemple, la proportion des victimes déclarées prises en charge est de 68,7% pour le volet médical, de 72,4% pour le volet psychosocial, de 13,9% pour la protection, 14,2% pour la réintégration et seulement et 6,8% pour la prise en charge judiciaire (lire UNFPA, Les violences sexuelles en RDC, 2007).

Par contre, la prise en charge judiciaire continue à souffrir d'un financement insuffisant. Ce qui constitue un handicap majeur pour les acteurs. Car, cette prise en charge est coûteuse en frais d'avocats et en frais de procédure. Cependant, elle ne semble pas donner à la victime une vraie satisfaction et une parfaite protection. Car, outre le risque d'être stigmatisée en brisant le silence, celle-ci ne bénéficie pas de vraies garanties de trouver réparation, du fait de la non exécution des décisions judiciaires. D'où l'option prise par plusieurs victimes de choisir de bénéficier d'AGR lorsque celles-ci sont disponibles ou de garder le silence, plutôt que d'aller en justice.

A Buta, l'assistance juridique est à peine organisée dans la mesure où le district ne compte aucun avocat. Tous les avocats prenant part aux procès viennent essentiellement de Kisangani. La situation à Buta est ici très révélatrice de cette tendance générale. En effet, le manque de prison fait que les auteurs se retrouvent très vite dans la rue, d'où une forte crainte de représailles de la part des victimes et un fort sentiment d'impunité. Le personnel judiciaire est peu nombreux (3 magistrats du parquet et 3 magistrats du siège), ce qui a pour conséquence la lenteur des procédures judiciaires. Par ailleurs, l'éloignement des juridictions pose de sérieux problèmes aux victimes, qui doivent faire de longues distances à pied pour y parvenir. Enfin, il y a lieu de noter que l'enclavement est l'un des obstacles majeurs à Buta. Ce qui rend difficile tout acheminement des auteurs des VSBG vers des centres mieux nantis comme Kisangani.

2.1.2.3 Typologie des victimes

En ce qui concerne la typologie des victimes, les enfants et les femmes sont les plus affectés. Par ailleurs, deux tendances générales ont été observées concernant l'âge des victimes, qui varie entre 25 et 27 ans dans les deux Kivu, et 13 et 17 ans dans les autres provinces du pays, plus particulièrement à Kinshasa¹⁴.

Dans le district de la Tshangu, la grande majorité des victimes est composée de filles mineures. Il s'agit souvent d'enfants issus des milieux défavorisés et peu informés sur les lois. Toutefois, même lorsqu'elles les connaissent, les pesanteurs socio culturelles et les contraintes liées au coût de la procédure judiciaire finissent par les décourager à dénoncer. Il est à signaler le rôle parfois négatif que jouent certaines familles qui privilégient les règlements à l'amiable et/ou préfèrent garder le silence par peur du déshonneur et ce, au détriment des droits de la victime. Or les familles pourraient au contraire jouer un rôle déterminant à ce niveau, car celles-ci constituent, sans conteste, un soutien indispensable pour la victime, mais aussi dans la dénonciation des auteurs devant les instances compétentes.

Dans la Tshangu, il a été observé par ailleurs, que plusieurs violences se commettent bien souvent dans les cercles fermés des familles, du fait de la promiscuité. Ainsi, les cas d'incestes sur mineurs, entre frères et soeurs, oncles et nièces, cousins et cousines se multiplient.

A Buta, ce sont les femmes, les enfants et les jeunes filles qui sont les plus exposés étant donné la situation sécuritaire instable du fait de la persistance des attaques de la LRA à travers tout le district de Bas-Uélé.

¹⁴ Rapport UNFPA, *Les Violences sexuelles en RDC*, 2007.

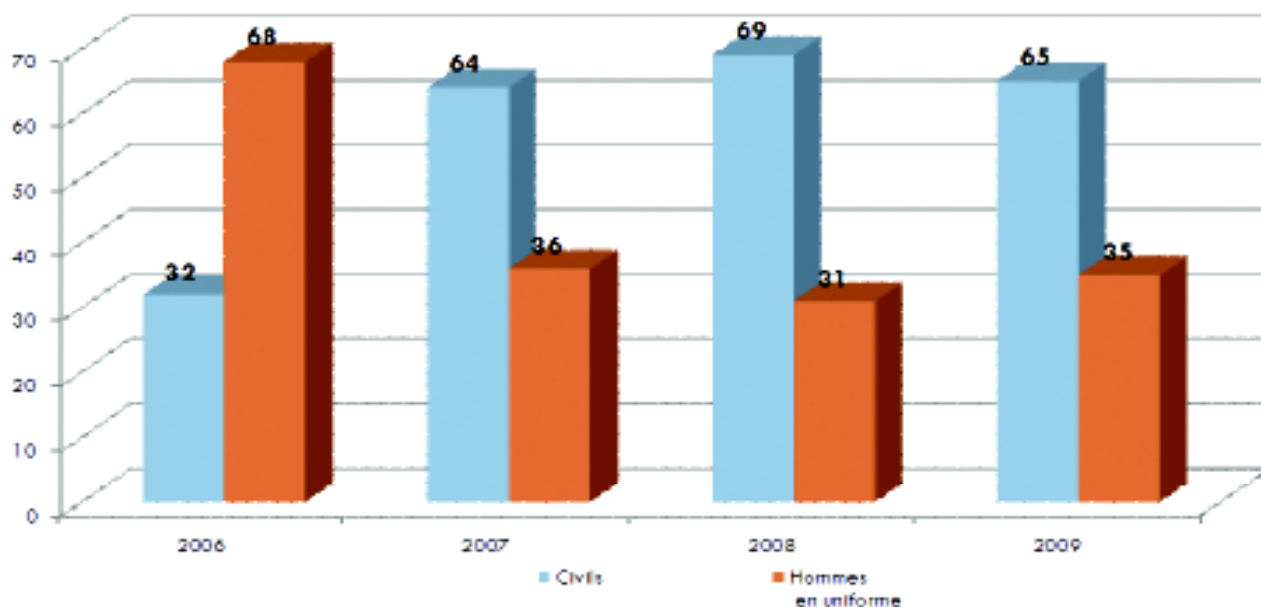
2.1.2.4 Typologie des auteurs

Selon les responsables des ONG, les auteurs d'actes des violences sexuelles se retrouvent dans toutes les couches sociales. Il s'agit le plus souvent d'hommes adultes et des adolescents ; des militaires; des personnes exerçant une autorité sur la victime (supérieurs hiérarchiques, enseignants, leaders religieux, médecins) ; des employés de maison ; des gardiens de lieux de détention et des proches parents¹⁵ . Par ailleurs, le fait que la violence se commette dans un cadre familial, qui doit en principe être un havre de paix et d'épanouissement, accentue d'avantage la vulnérabilité de la victime et repousse les chances de cette dernière de réagir et ainsi d'accéder aux mécanismes judiciaires.

La proportion de civils, auteurs des violences sexuelles est plus élevée à l'ouest de la RDC, non affectées par la guerre et les conflits qu'à l'est¹⁶ .

Le graphique suivant illustre davantage ce constat :

Evolution du profil des auteurs entre 2006 et 2009¹⁷



Dans le district de la Tshangu, les hommes en uniformes, les hommes adultes, les adolescents (souvent drogués) et les proches parents ont été particulièrement indexés.

Certains auteurs à Kinshasa se trouvent être des hommes adultes riches, à la recherche de partenaires occasionnels très jeunes dont l'âge varie entre 12 et 17 ans. Cette pratique est de plus en plus tolérée par la société.

A Buta par contre, les actes de violence sexuelle enregistrés sont le fait des éléments incontrôlés des forces de l'ordre (FARDC et Police nationale), de la présence de la LRA dans tout le district de Bas-Uélé, de quelques inciviques ainsi que certaines pratiques socio-culturelles locales.

¹⁵ A Buta en Province orientale les Chefs coutumiers ont également été indexés comme auteurs des violences sexuelles. Il a été en outre fait état de la nécessité de l'implication de ces derniers dans l'éradication des coutumes qui favorisent les violences sexuelles à l'instar du lévirat, du sororat et de l'inceste.

¹⁶ Cet état des choses ne peut néanmoins pas être considéré comme un absolu, car des statistiques récentes ont démontré que le pourcentage de civils auteurs de violences sexuelles sur l'ensemble du territoire congolais est à ce jour plus élevé que celui des militaires.

¹⁷ Source UNFPA, Incidents de violences sexuelles reportés en 2009, 2010.

Les ONG ont fourni un travail considérable en accordant une assistance judiciaire gratuite aux victimes. C'est ce qui contribue progressivement à briser le silence et à augmenter le nombre de dénonciations.

2.1.2.5 Difficultés rencontrées sur terrain

Les personnes interrogées ont dans l'ensemble reconnu que très peu de cas des VSBG sont portés devant les juridictions, et ce, en raison de multiples pesanteurs socio-culturelles mêlées à la pauvreté, à la méconnaissance de leurs droits par les victimes, mais aussi au faible degré d'instruction des victimes. Souvent, des arrangements à l'amiable sont conclus entre les familles, moyennant le paiement d'une somme d'argent ou d'un objet en nature.

Les quelques cas portés devant la police et les cours et tribunaux dans la Tshangu sont ceux qui se sont ébruités dans le voisinage de la victime ou ceux confiés à un pasteur d'église ou à une ONG locale. Par ailleurs, il arrive que des agents de police encouragent des négociations, laquelle démarche s'organise souvent sans le consentement de la victime et en violation flagrante des lois en la matière.

D'autres difficultés surgissent du fait que certaines procédures ne respectent pas les délais légaux, il en est de même des difficultés d'accès à la justice suite à certains frais officiels et non officiels exigés à la victime, à savoir notamment les frais d'ouverture de dossier, les frais de dactylographie, les frais de signification, les droits proportionnels etc.

Tandis qu'à Buta la concentration des juridictions dans la cité fait que de nombreux cas d'autres territoires ne sont pas portés en justice. Le système de protection des victimes et de leurs témoins est faible. Les médias par exemple ont facilement accès à certaines informations sur les victimes et les témoins. Il y a également un problème de conservation des dossiers judiciaires qui se pose.

En outre l'exécution des décisions de justice surtout en ce qui concerne la réparation pose problème. Pour ce qui est de l'exécution des peines d'emprisonnement, celles-ci sont généralement exécutées, sauf s'il y a délabrement des infrastructures pénitentiaires ou dans les zones de forte insécurité. Plus grande est la difficulté en ce qui concerne les dommages intérêts. En effet un procès n'a aucun sens si à l'issue de celui-ci la décision judiciaire qui en découle n'est pas exécutée. Cette situation décourage les victimes qui ne sont pas rétablies dans leurs droits et ne contribue donc pas à la lutte contre l'impunité.

2.2 EVALUATION DE LA PRESTATION DE SERVICES EN RAPPORT AVEC LES VSBG : INFORMATEUR SOIGNANT-CLÉ

2.2.1 Objectifs spécifiques

L'enquête vis-à-vis des prestataires de santé visait essentiellement :

- La détermination de la capacité de prise en charge des cas de VSBG par les institutions hospitalières;
- La détermination des axes d'intervention des centres hospitaliers ;
- L'identification des défis majeurs que pose la prise en charge des VSBG au niveau des centres de santé.

2.2.2 Principaux résultats

2.2.2.1 Accessibilité des soins pour les victimes

Le District de la Tshangu ne compte aucun centre de santé spécialisé dans la prise en charge des VSBG. Le centre le plus proche est l'hôpital Saint Joseph de Limete, situé dans le district de la Funa¹⁸. Les informations recueillies dans les centres hospitaliers spécialisés démontrent que de nombreuses victimes des VSBG viennent souvent de communes éloignées¹⁹ par apport au centre ville.

Par ailleurs, la ville de Kinshasa ne compte officiellement que 4 centres de santé et hôpitaux spécialisés dans le traitement des VSBG. Il s'agit de centres et hôpitaux bénéficiant de financements alloués à la prise en charge médicale dans le cadre de projets d'appuis aux victimes des violences sexuelles ci-après:

- Hôpital Général de référence de Kinshasa à Gombe

- Hôpital Saint Joseph à Limeté
- Centre Bomoto à Kalamu
- Cliniques Nganda à Kintambo

N.B. il apparaît clairement que l'ensemble des hôpitaux et centres de santé ci-dessous cités sont localisés dans des communes situées dans la partie ouest de la ville.

Pour le territoire de Buta, le FNUAP y a démarré en 2006 un projet d'assistance à l'Hôpital général de référence de Buta. Toutefois, s'agissant de ce site, la prise en charge reste précaire vu son enclavement.

2.2.2.2 Listing des interventions (prise en charge)

La liste des actes médicaux posés peut se résumer en : soins ordinaires, CDV, PTME, ARV, IO, IST, etc. Toutefois, le niveau et les volets d'intervention diffèrent selon les structures médicales. Il en est de même de la qualité du personnel en termes de capacité de prise en charge des victimes. A titre d'exemple l'Hôpital Saint Joseph a non seulement bénéficié du matériel adapté au traitement des victimes des violences sexuelles, mais également d'un renforcement de capacité de tout son personnel à la prise en charge des victimes des violences sexuelles.

Le rapport de cette structure révèle que dans la période d'avril à décembre 2008, l'Hôpital Saint-Joseph a reçu 316 cas au-delà des 250 attendus pour cette période²⁰.

Ainsi d'avril à décembre 2008, il y a eu 9 cas de grossesses issues de viol dont les consultations prénatales ont été suivies à l'hôpital Saint Joseph parmi lesquels, 4 cas d'accouchement eutociques et 5 cas par césariennes. Il y a eu 11 cas de viols avec lésions graves ayant nécessité une hospitalisation, 1 cas de viol avec psychose dont la prise en charge a été faite au CNPP/UNIKIN aux frais de Saint Joseph, 1 cas de viol avec traumatisme cranio encéphalique qui a nécessité des examens spéciaux dont le CT-SCAN cérébral, 1 cas de viol avec rupture du sphincter anal, 1 cas de viol d'une femme de 84 ans, 27 cas de viols d'enfants dont l'âge varie de 2 à 10 ans, 6 cas de victimes de sexe masculin et une femme enceinte victime.

L'HGR de Buta offrait en 2006 le plateau complet de tous les services connexes de la prise en charge des VVS (CDV, PTME, ARV, IO, IST, etc.).

Le nombre et la portée de ces cas sont révélateurs de l'ampleur sans cesse grandissante que prend ce phénomène, dans une zone de surcroît non affectée par la guerre.

Pour Buta, grâce au FNUAP, 4 membres de l'HGR de Buta ont été formés dans la prise en charge des victimes des VSBG et l'hôpital avait bénéficié d'une assistance en matériels et en médicaments appropriés.

Mais actuellement, l'HGR de Buta est en rupture de stock. Les VVS sont juste consultées et orientées vers les officines privées pour l'approvisionnement en médicaments.

¹⁸A Buta en Province orientale les Chefs coutumiers ont également été indexés comme auteurs des violences sexuelles. Il a été en outre fait état de la nécessité de l'implication de ces derniers dans l'éradication des coutumes qui favorisent les violences sexuelles à l'instar du lévirat, du sororat et de l'inceste.

¹⁹Cet état des choses ne peut néanmoins pas être considéré comme un absolu, car des statistiques récentes ont démontré que le pourcentage de civils auteurs de violences sexuelles sur l'ensemble du territoire congolais est à ce jour plus élevé que celui des militaires.

²⁰Hôpital Saint Joseph, Rapport condensé de la prise en charge médicale des cas de violences sexuelles à l'hôpital Saint Joseph d'avril 2008 à décembre 2008.

2.2.2.3 Difficultés de terrain

La difficulté majeure à relever dans la prise en charge médicale des victimes des VSBG se situe au niveau de moyens matériels, financiers et techniques mis à la disposition des structures médicales²¹. En effet, en dehors de la prise en charge médico-sanitaire rendu possible grâce à l'appui des partenaires humanitaires, dont du reste les projets sont dans leur grande majorité en phase terminale, la situation des victimes des violences sexuelles en temps normal reste critique. Le coût réel des soins médicaux en cas de violences sexuelles, en particulier les viols est exorbitant et peut être long selon la gravité des cas.

Cet état de chose rend ces traitements inaccessibles à la majorité des bourses. Le KIT PEP²² n'est disponible que dans les centres spécialisés. Par ailleurs, il n'existe véritablement pas d'initiatives purement gouvernementales préfigurant une volonté de ce dernier de prendre à bras le corps les besoins en traitement médical des victimes des violences sexuelles, notamment par la création d'un fond d'assistance médicale d'urgence. Il faut également signaler l'importance du travail des ONG et autres acteurs humanitaires, sans l'apport desquels, un nombre considérable de victimes n'auraient jamais eu accès aux soins médicaux²³.

²¹Le Coordonnateur du District d'une ONG de Buta nous a fait part de l'insuffisance de personnel médical féminin. Selon lui : «Souvent, les hommes sont plus nombreux que les femmes. Donc, les femmes sont obligées d'être soignées par les hommes.»

²²Ensemble d'équipements et molécules destinés à assurer la prévention du VIH/SIDA

²³En effet, les représentants d'une ONG nous ont fait part de la réticence de certaines victimes à se rendre seules dans des structures médicales connues lorsqu'elles même viennent de milieux très modestes. L'accompagnement des victimes a alors été déterminant.

2.3 EVALUATION DE LA PRESTATION DE SERVICES EN RAPPORT AVEC LES VSBG : INFORMATEUR CLÉ DE LA POLICE

En RDC, les Officiers de police judiciaire ont la charge de rechercher et de constater les infractions, de recevoir les dénonciations et les plaintes ; ils dressent les procès-verbaux sur la nature et les circonstances des infractions, auditionnent les victimes, les témoins et les auteurs présumés ; ils peuvent se saisir des présumés auteurs, lorsqu'il y a des raisons de craindre qu'ils se soustraient à la justice.

2.3.1 Objectifs spécifiques

Dans la démarche de terrain vis-à-vis des OPJ les buts suivants ont été poursuivis :

- Evaluer le niveau d'appropriation des nouvelles lois sur les violences sexuelles par les OPJ;
- Etudier les mécanismes et la capacité de prise en charge des VSBG auprès des officines des OPJ ;
- Dégager la fréquence des VSBG et la typologie des victimes;
- Comparer le traitement des VSBG par la police avec les prescrits de la loi;
- Identifier les principales difficultés de terrain en matière avec la prise en charge des VSBG.

2.3.2 Principaux résultats

2.3.2.1 Appropriation des nouvelles lois par la police

Il est à relever le travail considérable des ONG dans la sensibilisation et la formation des OPJ. Il convient aussi de reconnaître une sensibilité de plus en plus grande de ces derniers à la question de la répression des violences sexuelles.

Toutefois, il ressort de l'enquête que si dans l'ensemble les OPJ ont reconnu connaître l'existence des lois sur les violences sexuelles, seulement 20% ont pu donner un bref commentaire sur chacune d'elles; 83,7% des OPJ interrogés ont pu donner une définition relative des violences sexuelles, Seulement 5,36 % ont mentionné des aspects relatifs au genre dans leurs définitions et 16,4% ont donné des définitions non satisfaisantes.

Cet état de chose peut s'expliquer de deux manières. La première est liée à l'une des faiblesses des lois congolaises, qui ne donnent pas de définition légale des violences sexuelles ; la seconde par contre trouve sa source dans le constat que des efforts systématiques et soutenus doivent encore être faits dans la formation et le recyclage des OPJ en cette matière, ainsi que dans la disponibilisation des textes de loi sur les violences sexuelles aux OPJ sur l'ensemble de la République. Il faut également faire remarquer le faible niveau d'instruction de certains agents de police (particulièrement à Buta), lequel est probablement lié à leur recrutement, est un facteur à ne pas négliger.

Certes, plusieurs OPJ ont déclaré être passés par des programmes de formation sur les violences sexuelles, notamment au sein de l'école de formation des OPJ (EFOPJ)²⁴, ainsi que par le canal d'ONG tel que RCN

Justice et Démocratie. Toutefois, il ne s'agit fort malheureusement que de formations ponctuelles, qui ne peuvent donc pas toucher l'ensemble des OPJ en fonction sur le territoire congolais. D'où la nécessité de mobiliser plus de moyens pour garantir un accès plus large des OPJ à des formations adéquates.

²⁴ L'EFOPJ existe depuis le 15 décembre 2006, suite à un accord de coopération signé entre le gouvernement Français et l'Etat congolais. A ce jour, il a été en mesure de former 347 OPJ. Toutefois, ce centre de formation basé à Kinshasa, n'a pas encore les moyens de toucher l'ensemble du territoire congolais et ne donne pas de réponses concrètes aux problèmes liés au recyclage des OPJ issus des recrutements antérieurs à sa création.

2.3.2.2 Modes de « saisine » de la police

L'enquête préliminaire au niveau de la police démarre soit d'office, soit sur instruction de l'Officier du Ministère public, OMP, soit sur dénonciation²⁵ (ouverture du dossier). L'Officier de police judiciaire auditionne sur procès-verbal la victime, le présumé auteur, les témoins et dresse ensuite un rapport à transmettre au parquet dont il relève.

A ce sujet, l'enquête a révélé l'inexistence de registres de plaintes spécifiques aux cas de violences sexuelles. Par ailleurs, plus de 50 % des OPJ interrogés ont affirmé l'inexistence selon eux de mécanismes et de protocoles spéciaux en matière d'identification, d'enregistrement et de prise en charge des victimes des VSBG. Ceci, il faut le souligner, ne facilite pas l'accès à des statistiques fiables quant à ce.

Par ailleurs, il convient de préciser que selon la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale, L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désemparer de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation de tous les cas de violences sexuelles²⁶ dont il est saisi.

Toutefois, la pratique a relevé des cas de retards injustifiés dans le traitement des dossiers. Cet état de chose a des conséquences néfastes sur la procédure, puisse qu'il crée un environnement favorable à des négociations en violation de la loi. Par ailleurs, il arrive que les OPJ soient plus enclin à orienter les victimes vers des ONG de défense des Droits Humains, afin qu'elles puissent bénéficier d'une prise en charge psycho sanitaire et d'une assistance judiciaire gratuite plutôt que de transmettre tous les cas de violences recensées au Parquet dont-ils relèvent.

2.4.2.3 Typologie et fréquence des VSBG

Si tous les OPJ sont unanimes, pour affirmer que les VSBG sont de plus en plus connues grâce au travail notoire de sensibilisation des populations aux lois du 20 juillet 2006 par les ONG, il n'en demeure pas moins que leurs fréquences sont restées la même, voir s'est aggravée selon le contexte. A Kinshasa par exemple, il faut reconnaître, la recrudescence de ce phénomène surtout dans les communes les plus pauvres de la capitale, ce qui est le cas des communes se trouvant dans le district de la Tshangu.

Les types de violences les plus fréquentes instruites par eux sont le viol, les cas d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, de mariages forcés et d'incitation des mineures à la débauche.

²⁵ Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près des juridictions de droits communs.

²⁶ L'enquête en matière de VSBG est de 24 heures avant la saisine du parquet. Mais durant l'enquête préliminaire, l'OPJ est tenu de réunir tous les moyens de preuve avec toutes les précisions liées aux circonstances de la commission de l'infraction (C'est dans cette phase que l'OPJ demande la preuve médico-légale, donc une réquisition à médecin). Toutefois, les OPJ ont reconnu l'existence parfois de décalages entre la règle et la pratique.

A Buta, outre le nombre très élevé des cas de viols du fait de la régularité des attaques de la LRA, il faut également noter qu'il existe plusieurs cas d'attentats à la pudeur dans des cercles familiaux à cause de certaines coutumes locales.

2.5.2.4 Problèmes de terrain ou défis majeurs pour la police

Unaniment, les OPJ ont reconnu être confrontés à d'énormes problèmes d'ordre matériel, technique et financier (commissariats fonctionnant sans frais, défaut d'assistance par un médecin, faible niveau d'instruction de certains policiers, etc.). Ce qui ne leur permet pas toujours de remplir efficacement leur mission.

D'autre part, la méconnaissance des lois par les justiciables, les pesanteurs socioculturelles qui pèsent sur les victimes, le manque de collaboration de certaines familles et la tendance à rechercher des arrangements à l'amiable, constituent du reste, des obstacles pour la police.

Par ailleurs, il faut souligner le fait que la lutte contre l'impunité des VSBG doit aussi passer par la sanction des « brebis galeuses » au sein de la police qui ne respectent pas la loi en encourageant des arrangements à l'amiable au détriment des textes légaux qu'ils sont sensés faire respecter et appliquer.

En sus, il faut évoquer le manque d'infrastructures adéquates en vue d'assurer à la victime des conditions favorisant le déroulement de son audition dans des formes respectant sa dignité, son honneur et la confidentialité²⁷.

Enfin, des problèmes majeurs restent non résolus. Tel est le cas par exemple de la surmasculinisation du personnel policier. A ce titre, il convient de faire remarquer que face à une majorité de victimes de sexe féminin, la présence d'OPJ femmes serait à coup sûr un facteur supplémentaire de confiance pour les victimes.

2.4 INTERVIEW DE L'INFORMATEUR JUDICIAIRE-CLÉ

2.4.1 Objectifs spécifiques

L'enquête vis-à-vis des magistrats visait essentiellement à :

- Evaluer le niveau d'intégration, d'appropriation et de maîtrise des nouvelles lois sur les violences sexuelles par les magistrats ;
- Identifier, du point de vue des magistrats, les principaux obstacles à la répression des violences sexuelles.

2.4.2 Principaux résultats

2.4.2.1 Appropriation des lois par les magistrats

En ce qui concerne les conditions de travail des magistrats, ces derniers éprouvent certaines difficultés. Il s'agit notamment des difficultés pour se procurer les textes de lois en vigueur. Cette situation ne facilite pas l'appropriation des nouvelles lois par les magistrats ; laquelle nécessite des efforts de sensibilisation et de vulgarisation.

L'enquête vis-à-vis de ces derniers a confirmé qu'à la suite de divers formations et séminaires organisés par plusieurs ONG et les agences du système des Nations Unies, ceux-ci ont eu accès aux lois n°06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006. Des modules de formation ont également été mis à leur disposition pour qu'ils puissent davantage s'imprégner de la matière.

²⁷ Les sous-commissariats par exemple sont souvent placés dans des containers, sans séparation des bureaux, ni locaux garantissant leur confidentialité et avec un personnel composé en majorité d'hommes.

Toutefois, les magistrats ont formulé des recommandations en direction des pouvoirs publics concernant la mise à leur disposition des lois toutes les fois qu'elles seront promulguées. Ils estiment que davantage de moyens devraient être mobilisés pour assurer la vulgarisation de ces lois. En effet, la vulgarisation des lois congolaises et des instruments juridiques internationaux est une obligation qui incombe principalement aux pouvoirs publics. Cependant, le constat sur terrain est tout autre. Les lois sont promulguées mais pas suffisamment vulgarisées.

Les prix fixés par le Journal officiel, seul organe habilité à publier les lois et les actes authentiques sont trop élevés ; ce qui constitue un handicap pour l'acquisition de chaque parution. Par ailleurs, cet organe n'a toujours pas de représentation sur l'ensemble du territoire national congolais d'où les difficultés d'approvisionnement en textes de lois. Il s'agit là d'un obstacle majeur pour les magistrats affectés à l'intérieur des différentes provinces de la RDC.

De ce qui précède, il se dégage que les magistrats tout comme les autres acteurs de la chaîne pénale connaissent un sérieux problème de documentation auquel le gouvernement devrait faire face.

2.4.2.2 Le respect de la confidentialité et de la dignité des victimes face à l'état général des locaux

Le Code de procédure pénale congolais ordonne à l'Officier du Ministère Public ou au juge saisi en matière de violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête du Ministère Public ou de la victime.

Ces mécanismes de protection qui sont inspirés par le Statut de la CPI, ainsi que son Règlement de procédure et de preuve, ne sont malheureusement pas suivis de modalités pratiques d'exécution. Car si au niveau de l'audience il est possible que le huis clos soit prononcé, cela n'est pas le cas dans les cabinets des magistrats du parquet qui ne sont généralement pas individuels.

C'est également le cas de l'application des mesures spéciales de protection des victimes et des témoins, comme la mise à l'abri pour lesquelles les moyens financiers et matériels sont inexistantes. Tout ceci a pour conséquence le fait qu'il est possible qu'une victime ayant saisi la justice, continue à vivre dans des conditions d'insécurité tant physique que morale patentes, et ce, alors que des poursuites pénales contre l'auteur présumé de l'infraction sont en cours. L'insécurité est une des raisons qui poussent les victimes à ne pas dénoncer, celles-ci ayant peur des représailles.

2.4.2.3 Le respect des délais de procédure

Le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable n'est généralement pas respecté. La loi n°06/019 du 20 juillet 2009 modifiant et complétant le Code de procédure pénale congolais aligne des délais de procédures strictes dans les cas de violences sexuelles.

Cependant, il s'avère que ces délais ne sont pas toujours respectés. A Buta par exemple, du fait de l'incapacité de constituer les sièges du Tribunal de Grande instance, plusieurs dossiers liés aux VSBG sont en souffrance depuis plusieurs mois. Il a été décrié des problèmes liés à la célérité du traitement des VSBG devant les juridictions favoriseraient des arrangements à l'amiable, un climat d'impunité, ainsi que la corruption des magistrats²⁸.

Il faut aussi signaler que de l'avis de certains magistrats interviewés, il se dégage de l'attitude des victimes et de leurs familles ce qui peut être qualifié des *habitudes du parquet*. En effet, pour certaines victimes et familles, accuser l'auteur au parquet et le voir mis en garde à vue suffit. Elles ne font donc pas de suivi des dossiers et le plus souvent ne se présentent pas aux audiences.

2.4.2.4 Problématique de la féminisation de la magistrature

La fonction de magistrat est majoritairement exercée par des hommes. Ainsi le nombre de femmes magistrates « assise ou debout » dans les juridictions ou offices tant civils que militaires est-il très faible sur l'ensemble des

provinces de la RDC. Ainsi, les Provinces du Nord et du Sud Kivu compte-elle respectivement 3,8 et 3,7 % de femmes magistrates, et celles du Bandundu et de L'Equateur 0%²⁹.

Cet état des choses peut, à n'en point douter, constituer un handicap, non point du fait de la disponibilité des magistrats hommes à traiter des cas de VSBG, mais plutôt au niveau du facteur confiance pour les victimes qui dans leur grande majorité sont des femmes. Etant donné que la présence masculine dominante parmi les fonctionnaires du système judiciaire et de police peut être intimidante pour les femmes.

Sur terrain plusieurs démarches sont en cours afin de voir le nombre des femmes augmenter tout le long de la chaîne pénale.

2.4.2.5 L'exécution des décisions de justice

L'exécution des décisions de justice constitue à n'en point douter un problème majeur à résoudre. Ceci particulièrement dans leur volet réparation.

Les raisons avancées sont premièrement l'indigence des auteurs des violences sexuelles et secundo, le manque de volonté, voir de coopération du civilement responsable dans le paiement des dommages et intérêts dus à la victime. Concernant la première raison, il s'avère qu'un nombre considérable d'auteurs sont souvent indigents et donc ne sont pas en mesure de payer les dommages et intérêts à leurs victimes.

Quant au civilement responsable, celui-ci n'a pas toujours les moyens pour y faire face. En ce qui concerne les décisions de justice rendues contre l'Etat Congolais, il se dégage peu de volonté de ce dernier en cette matière, et ce, malgré que le budget de l'Etat comprenne une ligne budgétaire à cet effet.

Cependant, le faible montant alloué à cette ligne par l'autorité budgétaire qu'est le parlement ne permet pas au système judiciaire de jouer pleinement son rôle.

Le gouvernement congolais est souvent montré du doigt, car face à des auteurs militaires ou policiers, sa responsabilité civile d'employeur l'oblige à réparer les préjudices de ces préposés³⁰. Ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Que dire donc à ce niveau de l'attitude de la victime face à l'option judiciaire, lorsqu'elle n'est pas sûre de trouver satisfaction à l'issue du procès ? Que dire aussi de l'attitude de certains bailleurs de fonds et partenaires humanitaires, qui dans leurs financements ne donnent pas accès aux AGR aux victimes qui ont choisi la voie judiciaire ? Par ailleurs, les AGR constituent-elles réellement les moyens les plus appropriés de satisfaction pour les victimes de VSBG ou faudrait-il réformer les politiques de financement afin d'aboutir à un agenda soutenant réellement les victimes dans leurs vrais besoins et désidératas ? Telles sont les questions qui restent pendantes.

A cela, il faut ajouter qu'en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice, les victimes se trouvent butées aux frais de procédure tels les frais de signification et les droits proportionnels. Ces différents frais formels ou informels doivent être payés par les victimes. Dans la majorité des cas, les victimes sont indigentes et se sentent décourager pour poursuivre un procès du commencement à la fin. Il s'agit d'une série de questions qui nécessite des réponses urgentes face aux impératifs de la lutte contre l'impunité des VSBG.

²⁸Entretien avec le responsable d'une ONG de Buta.

²⁹Consultation du Site Observatoire de la Parité (www.observatoiredeparite.org)

³⁰Lire article 260 du Code civile livre III et *Avocats Sans Frontière, Etude de jurisprudence : l'application du Statut de la Cour pénale internationale par les juridictions congolaises, mai 2009, pp 97-98.*

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

A l'issue de ce travail il se dégage que la notion de VSBG est encore peu connue à travers non seulement le territoire de Buta et le district de la Tshangu mais également à travers tout le pays.

A l'issue de ce travail, il ressort que des mesures au niveau national ont été prises pour lutter contre les violences sexuelles et basées sur le genre par la promulgation de lois spécifiques sur les violences sexuelles, mais aussi par la mise sur pied d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

En parcourant les différentes lois examinées, il se dégage qu'il n'existe pas de lois spécifiques en matière de violences basées sur le genre. Cela a pour conséquence qu'aucune disposition n'apparaît au niveau des acteurs de la chaîne pénale quant à ce. Mais aussi certaines matières qui relèvent de ce domaine ne sont pas réglées légalement.

Les victimes directes et indirectes connaissent des difficultés majeures face à la justice et n'obtiennent pas toujours la répartition réclamée pour le préjudice subi. Elles préfèrent recourir au règlement à l'amiable.

Cette entorse a des répercussions sur la volonté de répression recherchée par le législateur en matière de violences sexuelles.

Le constat dégagé sur terrain démontre à suffisance que les difficultés pour arriver à un résultat satisfaisant en matière de VSBG sont énormes.

Des efforts conjugués se doivent d'être fournis au niveau de la réforme du secteur de la sécurité, de la prise en charge des victimes, de l'éducation nationale, de la formation et de la réinsertion des auteurs en vue de maximiser les chances d'éradiquer ce fléau sur le territoire congolais.

Toutes ces défaillances amènent à la formulation des recommandations à titre de remède aux problèmes constatés.

RECOMMANDATIONS

Aux autorités politiques de la RDC:

- Assurer régulièrement les frais de fonctionnement conséquents aux juridictions et offices.
- Augmenter les moyens mis à la disposition du secteur judiciaire en vue de renforcer la capacité des magistrats à prendre en charge efficacement les cas des VSBG et d'appliquer des mécanismes appropriés de protection des victimes.
- Harmoniser les textes de lois en matière de violences sexuelles, en vue de renforcer le caractère intimidant des lois, notamment par l'aggravation des peines.
- Mettre en place une politique nationale de vulgarisation des textes de lois en général et sur les violences sexuelles en particulier et rendre accessibles les textes de lois à l'ensemble des prestataires judiciaires sur l'ensemble du territoire congolais.
- Favoriser, en harmonie avec l'article 15 de la Constitution du 18 février 2006, le respect de la parité dans les processus de recrutement du personnel de la police et des magistrats en vue d'un équilibre du genre dans cette catégorie et encourager les femmes à entreprendre des carrières dans ces filières.
- Accélérer le processus d'adoption de la loi sur la parité.
- Doter les hôpitaux et centres de santé assurant la prise en charge médicale des VSBG des moyens con-

séquents.

- Supprimer les frais de justice liés à la prise en charge des cas de VSBG par les juridictions congolaises.
- Créer un fonds d'indemnisation en faveur des victimes des VSBG et veiller à l'exécution des décisions de justice rendues en cette matière.
- Encourager une politique nationale d'administration systématique des KIT PEP dans les zones en conflit et/ou en paix et assurer une prise en charge médicale effective des VSBG à travers chaque zone de santé.

Aux organismes de financement et humanitaires :

- Harmoniser les politiques d'intervention en faveur des survivants des VSBG et renforcer les enveloppes allouées pour la prise en charge judiciaire.
- Veiller à ne pas opérer de discrimination entre les victimes en rendant les AGR accessibles à toutes les victimes qu'elles aient choisies ou non la voie judiciaire.
- Travailler en collaboration avec les ONG locales et les victimes dans l'élaboration des stratégies et des activités à mener en RDC en matière de VSBG.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

- 1) Banza Mbombo (L.) et Hemedi Bayolo (C.), *Women's rights violations during the conflict in the democratic republic of Congo*, Kinshasa, 2001
- 2) Conte (P.) et Maistre du Chambon (P.), *Droit pénal général*, 7e édition, Armand Colin, Paris, 2004.
- 3) Likulia Bolongo, *Droit Pénal Spécial Zaïrois*, LGDJ, Paris, 1976.
- 4) Matadi Nenga (G.), *le droit à un procès équitable*, éditions Droit et Idées Nouvelles, Academia Bruylant, Bruxelles, 2002.
- 5) Mutanzini Mukimapa (T), *La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais*, Médiaspaul, Kinshasa, 2009.

2. TEXTES INTERNATIONAUX

- 1) Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- 2) Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui, 1949
- 3) Convention sur les Droits Politiques de la Femme, 1952
- 4) Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, 1966
- 5) Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, 1966
- 6) Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale
- 7) Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, 1979
- 8) Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998
- 9) Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000

3. TEXTES RÉGIONAUX

- 1) Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1987
- 2) Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2001

4. TEXTES NATIONAUX

- 1) Constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- 2) Décret du 30 juillet 1888 Des Contrats ou des Obligations conventionnelles tel que modifié et compléter à ce jour (Code Civil Congolais Livre III)
- 3) décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais
- 4) Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais
- 5) Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille
- 6) Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de Justice Militaire
- 7) Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire
- 8) Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal
- 9) Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais
- 10) Loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant Protection des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA
- 11) Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'Enfant
- 12) Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire

5. AUTRES DOCUMENTS

1. ACORD, Cadre méthodologique pour l'audit judiciaire, 2009
2. ASF, Etude de jurisprudence : l'application du statut de Rome de la cour pénale internationale par les juridictions de la république démocratique du Congo, mars 2009
3. Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, juillet 2006
4. RCN Justice et Démocratie, Que dit la Loi sur les violences sexuelles ?, Kinshasa, 2008
5. Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, 2009
6. UNFPA, Cartographie des intervenants, interventions et des besoins non couverts dans la prévention et la réponse aux violences sexuelles dans cinq provinces de la RDC, Kinshasa, 2008
7. UNFPA, Statistiques des cas incidents des violences sexuelles reportées en 2007, Kinshasa, 2008
8. UNFPA, Statistiques des cas incidents des violences sexuelles reportées en 2009, Kinshasa, 2010

ANNEXES

TABLE 1. LOIS CONGOLAISES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

N°	Textes de loi	OUI	NON
1	Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire	X	
2	Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal Militaire	X	
3	Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais	X	
4	Loi n°06/019 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais	X	
5	Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant	X	
6	Loi portant protection de personnes vivant avec le VIH	X	

TABLE 2. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RATIFIÉS PAR LA RDC

Instruments	Oui	Non
Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948	X	
Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide 1948	X	
Convention pour la répression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'au-	X	
Convention relative au statut des réfugiés 1951	X	
Déclaration des droits de l'enfant 1959	X	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966	X	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966	X	
Protocole facultatif relatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à	X	
Déclaration sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	X	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981	X	
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984	X	
Convention sur les droits de l'Enfant 1989	X	
Déclaration de et plan d'action de Beijing 1995	X	
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale 1998	X	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'en-	X	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la	X	
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000	X	

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la fem-	X	
Déclaration solennelle de l'Union Africaine sur l'égalité des sexes en Afrique 2004	X	
Charte Africaine des Droits au Bien-être de l'Enfant 2001	X	
Convention sur les Droits Politiques de la Femme 1952	X	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1965	X	
Convention supplémentaires relatives à l'abolition de l'esclavage, de traite des esclaves et des insti-	X	
Protocole relatif aux Droits des réfugiés 1966	X	
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux Droits civils et politiques 1966	X	
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 1973	X	
Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication des	X	
Protocole de Ouagadougou de juin 1998 relatif à la création d'une cour africaine des Droits de	X	
Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des	X	
Autres		

TABLE 3 TABLEAU COMPARATIF DES PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES

Loi n°06/01 § du 20 juillet 2009		Loi n° 09/001 du 10/01/2009	
Infractions	Peines applicables	Infractions	Peines applicables
Viol	5 à 20 ans et amende d'au moins 100,000 FC	Viol	7 à 20 ans de SPP et 300,000 à 1, 000,000 FC d'amende
Attentat à la pudeur	6 mois à 5 ans	Attentat à la pudeur	5 à 20 ans de SPP
Excitation des mineurs à la débauche	3 mois à 5 ans et une amende de 50,000 à 100,000 FC	Incitation à la débauche	3 mois à 5 ans de SPP, 500,000 à 1, 000,000 FC d'amende
Zoophilie	5 à 10 ans de SP et une amende de 200,000 FC	Zoophilie	7 à 15 ans de SPP et une amende de 500,000 à 1, 000,000 FC
Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi	Détention à des fins sexuelles	10 à 20 ans de SPP, si la détention est suivie d'une grossesse la SP est portée de 15 à 20 ans de SPP
Esclavage sexuel	5 à 20 et une amende de 200,000 FC	Esclavage sexuel	10 à 20 ans de SPP et d'une amende de 300,000 à 1, 000,000 FC
Grossesse forcée	10 à 20 ans de SP	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
		Stérilisation forcée	5 à 15 ans de SPP
Harcèlement sexuel	1 à 12 ans et une amende de 50,000 à 100,000 FC	Harcèlement sexuel sur enfant	3 à 12 ans de SPP et une amende de 200,000 à 400,000 FC
Mariage forcé	1 à 12 ans et une amende d'au moins 100,000 FC	Exhibition sexuelle des enfants	5 à 10 ans et une amende de 200,000 à 500,000 FC
Mutilations sexuelles	2 à 5 ans et une amende de 200,000 FC	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi

Pornographie mettant en scène des enfants	5 à 10 ans et une amende de 150,000 FC	Production, distribution, vente et achat de matériel pornographique mettant en scène des enfants	5 à 15 de SPP et une amende de 200,000 à 1, 000,000 FC + confiscation du matériel
Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi	Exposition de l'enfant à la pornographie	5 à 20 ans et une amende de 1, 000,000 FC
Prostitution forcée	3 mois à 5 ans		
Prostitution infantile	5 à 20 ans et une amende de 200,000 FC	Proxénétisme sur enfants	5 à 20 ans de SPP, cette peine est portée à 10 à 25 ans si l'auteur est le père, la mère, le tuteur, le marâtre, le parâtre ou toute personne exerçant l'autorité parentale
Proxénétisme	3 mois à 5 ans et une amende de 50,000 à 100,000 FC	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
Stérilisation forcée	5 à 15 ans de SP	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi
Transmission délibérée d'une ISTI	Servitude pénale à perpétuité et amende de 200,000 FC	Contamination volontaire du VIH/SIDA	Peine d'emprisonnement à perpétuité et amende de 500,000 à 1, 000,000 FC
Trafic et exploitation des enfants à de fins sexuelles	10 à 20 ans de SP	Pas de correspondant dans la loi	Pas de correspondant dans la loi



ACORD - Association de Coopération et de Recherches pour le
Développement
La République Démocratique du Congo

7476/1, Avenue de la Démocratie (ex. Huilleries) Commune de la
Gombe

Tél.: (+243)998336107/(+243)819833610
E mail: info.cd@acordinternational.org